

21 mars 2016

16.336

Question Jean-Paul Wettstein**Accès aux informations fiscales pour le personnel validant les capacités contributives, selon la loi sur l'accueil des enfants (LAE)**

La LAE demande de vérifier les capacités contributives des représentants légaux plaçant leur enfant dans des structures subventionnées au sens de la LAE.

Les responsables de cette validation ne peuvent pas accéder aux informations fiscales, car il n'y a pas de base légale pour ces personnes qui ne sont pas astreintes au secret fiscal. Typiquement, il est impossible d'accéder aux revenus de sourciers sans passer par le service des finances, contrairement aux taxations définitives qui apparaissent automatiquement dans le logiciel ETIC.

Le Conseil d'État pourrait-il envisager un changement de législation pour permettre une meilleure efficacité de l'administration communale?

Signataire: Jean-Paul Wettstein

**Réponse écrite du Conseil d'État,
transmise aux membres du Grand Conseil le 22 juin 2016****Peu de personnes sont concernées**

Il y a actuellement 11'637 sourciers dans notre canton. Sur ces 11'637 sourciers, 682 placent leurs enfants dans des structures d'accueil extrafamilial.

Les données nécessaires ne sont pas directement disponibles

Pour une personne soumise à la procédure d'imposition à la source, le revenu mensuel brut constitue le revenu imposable. Dans la majorité des cas, aucune taxation ordinaire ne sera établie pour une personne soumise à l'imposition à la source. Ceci signifie que le service des contributions n'a pas directement l'information nécessaire concernant le revenu net (revenu brut moins charges sociales) alors que la base pour le calcul de la capacité contributive selon la loi sur l'accueil des enfants (LAE) est le revenu net additionné du montant de l'impôt à la source.

Les plateformes informatiques sont différentes

Les données informatiques concernant les sourciers se trouvent dans ISIS (le système informatique de l'impôt à la source) et pas dans SIPP (le système informatique des personnes physiques). ETIC (logiciel de l'accueil extrafamilial) communique avec SIPP mais pas avec ISIS. Nous pourrions développer une passerelle entre ISIS et SIPP mais ceci ne serait pas sans frais. En outre, les données concernant les sourciers sont visibles dans leur ensemble dans SIPP et il serait nécessaire de les segmenter par commune afin de ne pas divulguer des informations qui ne concernent pas la commune demanderesse.

Protection des données

La Ville de Neuchâtel a actuellement accès à ISIS, mais pour des raisons de protection de données une analyse est en cours au plan juridique sur ce type d'accès. Si la conclusion devait être positive, nous pourrions alors donner accès à toutes les communes, mais que pour les contribuables domiciliés dans la commune et sous réserve de l'importance des développements informatiques requis.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat fera son maximum pour répondre à cette demande. Dans le court/moyen terme une solution pourrait être trouvée, en fonction des résultats de l'analyse juridique en cours, par un accès généralisé à ISIS pour les communes. La solution engendrerait toutefois un travail manuel des communes pour obtenir le revenu net.

Dans le plus long terme et moyennant des investissements financiers non négligeables à prendre en charge par les communes, des passerelles informatiques et des calculs automatiques pourraient être développés entre SIPP, ISIS et ETIC, cela sous réserve d'une analyse complémentaire en termes de sécurité informatique.

Dans l'intervalle, les collaborateurs-trices du service des contributions restent à disposition des communes pour répondre à leurs demandes et les appuyer dans leur travail.